

GARANTIE BANCAIRE

Le client,

la,

dont le siège social est établi à,

est assuré auprès de **MSIG EUROPE SE**, dont le siège social est établi au boulevard du Roi Albert II 37 à 1030 Bruxelles, portant le numéro d'entreprise BE0644 921 425,

afin de remplir ses obligations en vertu de l'article 54 de la loi du 21 novembre 2017 sur la vente des voyages à forfait, la loi du 5 juin 2023 modifiant la loi du 21 novembre 2017 et les AR correspondants du 29 mai 2018 et du 7 septembre 2023 correspondant la protection contre l'insolvabilité financière avec la vente des voyages à forfait, prestations de voyage liées et de services de voyage.

La Compagnie **MSIG EUROPE SE** demande une garantie au client en vertu des conditions générales et particulières de la police d'assurance "insolvabilité financière" à conclure.

La Banque....., s'engage à payer irrévocablement et inconditionnellement un montant maximum de euro (..... EUR) à **MSIG EUROPE SE**, afin de garantir, à sa première demande, le paiement de tous les montants qu'elle a payés en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi susnommée et de ses arrêtés d'exécution, suite à l'insolvabilité financière du client, et de garantir également la bonne exécution de toutes les obligations que le client a envers **MSIG EUROPE SE** en vertu du contrat d'assurance, et ce, sans que la banque puisse invoquer une quelconque exception ou objection.

Tout appel à la présente garantie doit être adressé à la Banque par lettre recommandée sur base de laquelle la Banque procédera au versement sur notre compte financier, et ce, endéans les trois jours ouvrables de la Banque. Le montant de la garantie en question diminue automatiquement au fur et à mesure des paiements effectués en vertu de cette garantie.

Cette garantie est valable pour une durée indéterminée et peut être annulée par lettre recommandée. Cette annulation prend cours trois mois après la réception de la lettre recommandée à la poste.

L'appel à cette garantie peut être fait jusqu'à 90 jours après que **MSIG EUROPE SE** a payé et/ou livré respectivement tous les montants et toutes les prestations suite à l'insolvabilité financière du Client, en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi susmentionnée et ce, pour toutes les obligations envers les voyageurs découlant des contrats de voyages que le Client a conclu pendant la durée du contrat d'assurance, ou, en ce qui concerne les obligations du Client envers vous en vertu du contrat d'assurance, jusqu'à 90 jours après la constatation du non-respect, par le Client, de ces obligations.

La garantie restera acquise jusqu'au moment où **MSIG EUROPE SE** sera libérée de son obligation d'indemnité et concrètement la Banque. sera tenu de garantir à **MSIG EUROPE SE** le paiement de tous les montants que celle-ci a payés trouvant leur origine dans les contrats de voyages antérieurs à l'annulation / l'extinction du contrat d'assurance.

Le droit belge est d'application pour cette garantie et les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour le règlement de tous les litiges en la matière.

Fait à le